

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

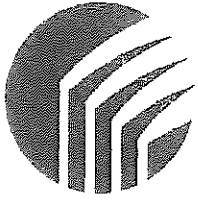
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01908

Numéro SIREN : 880 201 108

Nom ou dénomination : WAT

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003472



COURAT MICOL AUDIT

Commissaires aux comptes associés

Michel COURAT

Expert comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

Thomas MICOL

Expert comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

Siège social :

Immeuble IMMOTECH
BP 20233

17A, Rue de la Presse
42000 SAINT-ÉTIENNE
Tél. 04 77 91 31 91
Fax 04 77 74 60 80

contact@perrincourat.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

WAT

Société par Actions Simplifiée au capital
De 491 945 euros

Siège social : 7 Rue Des Bleuets, 42490 FRAISSES


880 201 108 RCS de SAINT-ETIENNE

N° SIRET : 90988108800019
RCS Saint-Étienne B 909881088




**commissaire
aux comptes**

www.perrincourat.fr

 Cabinet-Perrin-Courat

 @CabPerrinCourat

 cabinet-perrin-courat

Monsieur,

En exécution de la mission que vous m'avez confié, concernant l'apport en nature devant être effectué par vous dans cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L 227-1 et L.225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par vous, apporteur concerné. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports.
- 2- Diligences accomplies et appréciation des apports.
- 3- Conclusions.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par vous, Monsieur TOMASZEWSKI à la société WAT, vise à regrouper, à terme, l'ensemble des participations que vous détenez ou contrôlez.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société WAT, va recevoir l'apport des titres de la société LE REFUGE actuellement détenus par vous.

1.2.2. Société bénéficiaire WAT,

Société par Actions Simplifiée au capital de 491 945 euros dont le siège social est au 7 Rue Des Bleuets, 42490 FRAISSES et immatriculé sous le numéro 880 201 108 RCS de SAINT-ETIENNE.

1.2.3. Société LE REFUGE dont les titres sont apportés

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé 7 Rue Des Bleuets, 42490 FRAISSES, et immatriculée sous le numéro 831 897 798 RCS SAINT ETIENNE a pour activité :

- l'achat, la revente et l'amélioration de résidences de loisirs et secondaires.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé en date de signature du contrat d'apport le 18/01/2024.

Le présent apport de titres bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B ter et 150-0 B du Code Général des Impôts. En conséquence, la plus-value d'échange est placée en report d'imposition.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société LE REFUGE, dont l'apport est envisagé à la société WAT, ont été évalués à leurs valeurs réelles estimées à 68 600 €, soit :

- 490 titres de LE REFUGE seront apportés par Monsieur TOMASZEWSKI pour 68 600 € ;

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de WAT sur la valeur de l'apport devant être effectué par vous.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptable, juridique et fiscale envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de LE REFUGE
- pris de connaissance des business plan et prévisionnels de la société
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de LE REFUGE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2022 et en date du 31 décembre 2023.

2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société LE REFUGE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur TOMASZEWSKI des titres de la société LE REFUGE objet du présent apport.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant 490/1000 actions du capital de la société LE REFUGE.

2.3.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité, le patrimoine et la trésorerie de la société LE REFUGE.

2.3.3. Valorisation de la société LE REFUGE

2.3.3.1. Méthode d'évaluation écartée

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.3.3.2. Méthode d'évaluation retenue

VALEUR PATRIMONIALE et REVALORISATION DE L'ACTIF NET

Capitaux propres	54 064 €
+ Plus-values sur actifs corporels et stocks	85 946 €
Résultat de la méthode	140 000 €

Il n'a pas été relevé de passif non comptabilisé pouvant impacter cette valeur

La valeur retenue de l'apport pour 490 / 1000 titres de la société LE REFUGE est donc de 68 600 €

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 68 600 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à ST ETIENNE, le 16 avril 2024

Thomas MICOL
Le commissaire aux apports

